



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 44173

Arrêté préfectoral du

29 AVR. 2019

portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par le GAEC NORMANDE ESPACE en vue de la restructuration de l'atelier de vaches laitières situé à LA BAZOUGE DU DESERT et l'actualisation du plan d'épandage.

LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE d'Ille-et-Vilaine

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010, modifiée le 5 octobre 2018 ;

VU le récépissé de déclaration n° 41540 en date du 20 février 2014 délivré au GAEC NORMANDE ESPACE pour l'exploitation d'un atelier de 140 vaches laitières situé au lieu-dit « La Grande Garenne » à LA BAZOUGE DU DESERT ;

VU la demande présentée le 27 novembre 2018 par le GAEC NORMANDE ESPACE ayant pour objet l'enregistrement de la restructuration de l'atelier de vaches laitières implanté au lieu-dit « La Grande Garenne » à LA BAZOUGE DU DESERT et l'actualisation du plan d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 portant consultation du public sur le projet présenté par le GAEC NORMANDE ESPACE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 02 avril 2019 ;

CONSIDERANT que :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2101-2-b de la nomenclature des installations classées ;
- le projet général est viable compte tenu de l'étude économique fournie,
- le guide de justification de conformité à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est fourni,
- les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires,
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore,
- la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences ne justifie pas le basculement,
- le cumul des incidences de ce projet, avec celles que pourraient engendrer des projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone, ne justifie pas le basculement,
- l'exploitant a démontré dans son dossier la pratique de fertilisation qui lui permet de recourir à un calcul individuel de ses besoins en stockage des effluents produits sur son exploitation,
- l'exploitant possède des capacités de stockage suffisantes permettant l'anticipation de la période d'interdiction d'épandage pour chaque type d'effluent ;
- aucune observation n'a été émise dans le registre de consultation du public ;
- les conseils municipaux consultés ont soit émis un avis favorable, soit se sont abstenus ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement présentée ne justifie pas l'application de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

CONSIDERANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 27 novembre 2018 par le GAEC NORMANDE ESPACE dont le siège social se situe au lieu-dit « La Grande Garenne » à LA BAZOUGE DU DESERT sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le même site.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2101	2b	E	Elevage de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine).	>150	Animaux	laitière	230

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
LA BAZOUGE DU DESERT	Section E2 : n ^{os} 1428-1435-1437-1608-1624-1626 -1628 1630-1632 ; 1635 ; 1636 ; 1637 ; 1638 ; 1640 ; 1641 ; 1642	La Grande Garenne

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au GAEC NORMANDE ESPACE ainsi qu'au maire de la BAZOUGE DU DESERT.

Pour La Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON